

Article R4216-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 6 Juillet 2023

Notre analyse

L'usage de la brasure tendre (opération consistant à assembler deux pièces de métal au moyen d'un métal d'apport), dont la température de fusion du métal d'apport est inférieure à 450 °C, est interdit (ex : brasure à l'étain) pour les canalisations qui amènent des liquides ou gaz combustibles dans les bâtiments qui constituent des lieux de travail.

Article R4216-20 du Code du travail

L'usage de la brasure tendre, dont la température de fusion du métal d'apport est inférieure à 450 °C, est interdit pour les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)